#### **CHAPTER 6**

#### **CHAPITRE 6**

### An Act to Amend the Elections Act

Assented to May 12, 2006

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended
  - (a) in the definition "election officer" by striking out "poll clerk" and substituting "poll clerk, special ballot officer";
  - (b) by repealing the definition "poll book" and substituting the following:

"poll book" means the book in the form prescribed by regulation in which are set out the names of everyone who is qualified to vote in each polling division of each electoral district and the names of those who have voted;

# (c) by repealing the definition "proper identification" and substituting the following:

"proper identification" means at least one document of identification, excluding financial cards and credit cards, which must include the person's name, address and signature:

### Loi modifiant la Loi électorale

Sanctionnée le 12 mai 2006

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 L'article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié
  - a) à la définition « membre du personnel électoral » par la suppression de « secrétaire de bureau de scrutin » et son remplacement par « secrétaire de bureau de scrutin, agent de bulletins de vote spéciaux »;
  - b) par l'abrogation de la définition « registre de scrutin » et son remplacement par ce qui suit :
- « registre du scrutin » désigne le registre, selon la formule prescrite par règlement, dans lequel sont indiqués le nom de chaque personne qui a qualité d'électeur dans chaque section de vote de chaque circonscription électorale et les noms des personnes qui ont voté;
  - c) par l'abrogation de la définition « preuve d'identité appropriée » et son remplacement par ce qui suit :

« preuve d'identité appropriée » désigne au moins une pièce d'identité, à l'exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, laquelle devant porter le nom, l'adresse et la signature du titulaire;

# (d) by repealing the definition "psychiatric facility" and substituting the following:

"psychiatric facility" means a psychiatric facility listed in Schedule A of New Brunswick Regulation 94-33 under the *Mental Health Act*;

### (e) by repealing the definition "public hospital";

# (f) by repealing the definition "spoiled ballot paper" and substituting the following:

"spoiled ballot paper" means a ballot paper that, on polling day, has not been deposited in a ballot box for one of the following reasons:

- (a) a deputy returning officer has found the ballot paper to be soiled or improperly printed;
- (b) an elector has spoiled the ballot paper in marking it and handed it back to a deputy returning officer in exchange for another ballot paper; or
- (c) special ballot officers have determined that the ballot paper does not fulfill the requirements of subsection 87.3(11);

# (g) by repealing the definition "treatment centre" and substituting the following:

"treatment centre" means a nursing home, special care home, assisted living facility, psychiatric facility, extended care unit in a public hospital or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more senior citizens or ten or more persons having a physical or mental disability;

### 2 Section 10 of the Act is amended

- (a) by repealing paragraph (b);
- (b) in paragraph (c) by striking out "in the electoral district where they are to act" and substituting "in the Province".

# 3 The Act is amended by adding after section 10 the following:

# d) par l'abrogation de la définition « établissement psychiatrique » et son remplacement par ce qui suit :

« établissement psychiatrique » désigne un établissement psychiatrique figurant à l'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-33 établi en vertu de la *Loi sur la santé mentale*:

# e) par l'abrogation de la définition « hôpital public »;

# f) par l'abrogation de la définition « bulletin de vote détérioré » et son remplacement par ce qui suit :

« bulletin de vote détérioré » désigne un bulletin de vote qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans l'urne, pour l'une des raisons suivantes :

- *a)* le scrutateur l'a trouvé sali ou imprimé incorrectement.
- b) l'électeur l'a détérioré en le marquant et l'a remis au scrutateur en échange d'un autre,
- c) l'agent de bulletins de vote spéciaux l'a jugé en non conforme aux exigences du paragraphe 87.3(11);

# g) par l'abrogation de la définition « centre de traitement » et son remplacement par ce qui suit :

« centre de traitement » désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, une résidence assistée, un établissement psychiatrique, une unité de soins de longue durée dans un hôpital public ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d'apporter soins et traitement à dix personnes âgées ou plus ou à dix personnes ou plus souffrant d'incapacité physique ou mentale;

### 2 L'article 10 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation de l'alinéa b);
- b) à l'alinéa c), par la suppression de « dans la circonscription électorale où elles doivent exercer leurs fonctions » et son remplacement par « dans la province ».
- 3 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

- **10.01** Notwithstanding section 10, a person who is sixteen years of age or older may be appointed as a poll clerk, an information officer or a constable if the person would be qualified as an elector if not for his or her age.
- 4 Subsection 11(3) of the French version of the Act is amended by striking out "de vote" and substituting "de scrutin".
- 5 Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out "with operating hours from nine o'clock in the morning until five o'clock in the afternoon all days except Sundays" and substituting "with operating hours from nine o'clock in the morning until eight o'clock in the afternoon Monday to Saturday, inclusive, and from twelve o'clock noon until six o'clock in the afternoon on Sundays".
- 6 The heading "SUPPLY OF ELECTION MATERIALS TO RETURNING OFFICER" preceding section 19 of the Act is repealed.
- 7 Section 19 of the Act is repealed.
- 8 Subsection 21(2) of the Act is amended by striking out "the registered political party whose candidates received the largest percentage of all votes cast in the previous general election, other than the government party," and substituting "the party of the official opposition".
- 9 Subsection 30(5) of the French version of the Act is amended by striking out "bureau de vote" and substituting "bureau de scrutin".
- 10 Paragraph 35(1)e) of the French version of the Act is amended by striking out "le le directeur" and substituting "le directeur".
- 11 Subsection 42(1) of the French version of the Act is amended by striking out "toutes, les" and substituting "toutes les".
- 12 Subparagraph 57(2)c)(i) of the French version of the Act is amended by striking out "les pièces d'identité appropriées" and substituting "une preuve d'identité appropriée".
- 13 Subsection 59(5) of the Act is amended by striking out "ballots" and substituting "ballot papers".

- **10.01** Nonobstant l'article 10, une personne de 16 ans et plus peut être nommée secrétaire de bureau de scrutin, agent d'information ou constable si outre son âge elle a qualité d'électeur.
- 4 Le paragraphe 11(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « de vote » et son remplacement par « de scrutin ».
- 5 Le paragraphe 16(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de neuf heures à dix-sept heures tous les jours, sauf le dimanche » et son remplacement par « de 9 h à 20 h du lundi au samedi inclusivement et de 12 h à 18 h le dimanche ».
- 6 La rubrique « ACCESSOIRES D'ÉLECTION EN-VOYÉS AU DIRECTEUR DE SCRUTIN » qui précède l'article 19 de la Loi est abrogée.
- 7 L'article 19 de la Loi est abrogé.
- 8 Le paragraphe 21(2) de la Loi est modifié par la suppression de « au parti politique enregistré autre que le parti du gouvernement, dont les candidats ont reçu le pourcentage le plus élevé de tous les votes exprimés dans l'élection générale précédente » et son remplacement par « au parti de l'opposition officielle ».
- 9 Le paragraphe 30(5) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bureau de vote » et son remplacement par « bureau de scrutin ».
- 10 L'alinéa 35(1)e) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « le le directeur » et son remplacement par « le directeur ».
- 11 Le paragraphe 42(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « toutes, les » et son remplacement par « toutes les ».
- 12 Le sous-alinéa 57(2)c)(i) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « les pièces d'identité appropriées » et son remplacement par « une preuve d'identité appropriée ».
- 13 Le paragraphe 59(5) de la Loi est modifié par la suppression de « bulletin » et son remplacement par « bulletin de vote ».

### 14 Section 61 of the Act is amended

### (a) by adding after subsection (1) the following:

- **61**(1.01) Before noon on the seventh day following the date of the writ, authorized officers of the registered district association in an electoral district associated with the government party may file with the returning officer for that electoral district a list of nominees for the office of deputy returning officer for each polling station in the electoral district.
- **61**(1.02) Before noon on the seventh day following the date of the writ, authorized officers of the registered district association in an electoral district associated with the party of the official opposition may file with the returning officer for that electoral district a list of nominees for the office of poll clerk for each polling station in the electoral district.
- **61**(1.03) When appointing deputy returning officers and poll clerks for polling stations under subsection (1), the returning officer shall, if appropriate,
  - (a) appoint deputy returning officers from the list of nominees filed by the authorized officers of the registered district association in the electoral district associated with the government party, and
  - (b) appoint poll clerks from the list of nominees filed by the authorized officers of the registered district association in the electoral district associated with the party of the official opposition.
- **61**(1.04) If the returning officer is unable to fill an office in accordance with paragraph (1.03)(a) or (b), the returning officer may appoint a person from either list to the office or appoint any person that the returning officer considers appropriate.

# (b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

**61**(1.1) The returning officer may, by writing in the form prescribed by regulation executed under his or her hand, appoint a supervisory deputy returning officer to coordinate and supervise the work of the deputy returning

### 14 L'article 61 de la Loi est modifié

- a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
- **61**(1.01) Les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti du gouvernement peuvent, avant 12 h le septième jour qui suit la date du bref, déposer auprès du directeur du scrutin de cette circonscription électorale, une liste de personnes désignées pour les postes de scrutateur pour chaque bureau de scrutin dans la circonscription électorale.
- **61**(1.02) Les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti de l'opposition officielle peuvent, avant 12 h le septième jour qui suit la date du bref, déposer auprès du directeur du scrutin de cette circonscription électorale, une liste de personnes désignées pour les postes de secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin dans la circonscription électorale.
- **61**(1.03) Lors de la nomination des scrutateurs et des secrétaires de bureau de scrutin visés au paragraphe (1), le directeur du scrutin doit, s'il l'estime indiqué
  - a) nommer les scrutateurs sur la liste de personnes désignées qu'ont déposée les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti du gouvernement, et
  - b) nommer les secrétaires de bureau de scrutin sur la liste de personnes désignées qu'ont déposée les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription électorale associée au parti de l'opposition officielle.
- **61**(1.04) Lorsque le directeur de scrutin est incapable de combler les postes conformément à l'alinéa (1.03)a) ou b), il peut les combler en utilisant les deux listes ou en nommant toute personne qu'il estime appropriée.

# b) par la suppression du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

**61**(1.1) Le directeur de scrutin peut, par écrit et selon la formule prescrite par règlement et revêtue de sa signature, nommer un scrutateur principal pour coordonner et faciliter le travail des scrutateurs et des secrétaires de bureau de

officers and poll clerks assigned to three or more polling stations in the electoral district.

- (c) by repealing subsection (6);
- (d) by repealing subsection (7);
- (e) by repealing subsection (9);
- (f) in subsection (10) by striking out "or deputy returning officer acting under subsection (9)" and substituting ", or the deputy returning officer if there is no supervisory deputy returning officer,";
- (g) by repealing subsection (11) and substituting the following:
- **61**(11) During the operating hours of the office of the returning officer, the returning officer shall permit any candidate or elector to examine and consult in the office the notice of grant of a poll and the list of deputy returning officers, supervisory deputy returning officers and poll clerks, after they have been posted.
  - (h) by repealing subsection (12).
- 15 Subsection 62(2) of the English version of the Act is amended by striking out "ballots" and substituting "ballot papers".
- 16 Section 63 of the Act is amended
  - (a) in subsection (1) of the English version by striking out "ballots" and substituting "ballot papers";
  - (b) in subsection (2) by striking out "The ballots shall be printed papers in the form prescribed by regulation; the face of the ballot" and substituting "The ballot papers shall be printed papers in the form prescribed by regulation; the face of the ballot paper";
  - (c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:
- **63**(2.1) The names of the candidates appearing on the ballot paper shall be printed exactly as the names are set out in the headings of the nomination papers, exclusive of any professional, academic or honorary title or its abbreviation, and shall be in large type and shall precede the description of the political affiliations of the candidates.

scrutin affectés à au moins trois bureaux de scrutin d'une circonscription électorale.

- c) par l'abrogation du paragraphe (6);
- d) par l'abrogation du paragraphe (7);
- e) par l'abrogation du paragraphe (9);
- f) au paragraphe (10), par la suppression de « agissant en vertu du paragraphe (9) » et son remplacement par «, s'il n'y a pas de scrutateur principal, »;
- g) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :
- **61**(11) Pendant les heures d'ouverture du bureau de directeur du scrutin, le directeur du scrutin doit permettre à tout candidat ou électeur d'examiner et de consulter, à son bureau, l'avis de décision de tenir un scrutin et la liste des scrutateurs, scrutateurs principaux et secrétaires des bureaux de scrutin, après que ces documents ont été affichés.
  - h) par l'abrogation du paragraphe (12).
- 15 Le paragraphe 62(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « ballots » et son remplacement par « ballot papers ».
- 16 L'article 63 de la Loi est modifié
  - a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « ballots » et son remplacement par « ballot papers »;
  - b) au paragraphe (2), par la suppression de « Les bulletins de vote sont des documents imprimés selon la formule prescrite par règlement; le recto du bulletin » et son remplacement par « Les bulletins de vote sont des documents imprimés selon la formule prescrite par règlement; le recto du bulletin de vote »;
  - c) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement parce ce qui suit :
- **63**(2.1) Les noms des candidats figurant sur le bulletin de vote doivent être imprimés exactement comme ils apparaissent sur les en-têtes des déclarations de candidatures, à l'exclusion d'un titre professionnel, académique ou honorifique ou de son abréviation, être écrits en gros caractères et précéder la désignation des appartenances politiques des candidats.

- (d) in subsection (3) of the French version by striking out "le bulletin de vote" and substituting "le bulletin";
- (e) in subsection (7) of the French version by striking out "ce bulletin" and substituting "ce bulletin de vote";
- (f) in subsection (10) of the English version by striking out "ballot" and substituting "ballot paper".
- 17 Subsection 68.1(1) of the French version of the Act is amended by striking out "bureau de vote" and substituting "bureau de scrutin".
- 18 Section 70 of the Act is amended
  - (a) by repealing paragraph (b);
  - (b) in paragraph (e) by striking out "blank".
- 19 Section 75 of the Act is amended
  - (a) in subsection (1) by striking out "70(1)(a)" and substituting "70(a)";
  - (b) by repealing subsection (7) and substituting the following:
- **75**(7) If it is ascertained that the applicant elector's name appears on the official list of electors or that the elector is otherwise qualified to vote at the polling station, the elector shall immediately be allowed to vote unless an election officer, a scrutineer or an elector representing a recognized party or an independent candidate, present at the polling station, desires that the elector be sworn first.
- 20 Subsection 76(3) of the Act is amended
  - (a) by striking out the portion preceding paragraph(a) and substituting the following:
- **76**(3) In any polling division, a person who is qualified to vote in the electoral district in which an election is pending and who is ordinarily resident in the polling division on polling day may, notwithstanding that the person's name does not appear on the official list of electors for the polling division, vote at the polling station established for the polling division if he or she takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation before an elec-

- d) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « le bulletin de vote » et son remplacement par « le bulletin »;
- e) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « ce bulletin » et son remplacement par « ce bulletin de vote »;
- f) au paragraphe (10) de la version anglaise, par la suppression de « ballot » et son remplacement par « ballot paper ».
- 17 Le paragraphe 68.1(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bureau de vote » et son remplacement par « bureau de scrutin ».
- 18 L'article 70 de la Loi est modifié
  - a) par l'abrogation de l'alinéa b);
  - b) à l'alinéa e), par la suppression de « en blanc ».
- 19 L'article 75 de la Loi est modifié
  - a) au paragraphe (1) par la suppression de «70(1)a) » et son remplacement par «70a) »;
  - b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :
- **75**(7) S'il est établi que le nom du requérant figure sur la liste électorale officielle ou que cet électeur est par ailleurs habile à voter à un bureau de scrutin, l'électeur est immédiatement admis à voter, à moins qu'un membre du personnel électoral, qu'un représentant au scrutin ou qu'un électeur représentant un parti reconnu ou un candidat indépendant, présent au bureau de scrutin, ne désire lui faire auparavant prêter serment.
- 20 Le paragraphe 76(3) de la Loi est modifié
  - a) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- **76**(3) Dans une section de vote, une personne qui est habilitée à voter dans la circonscription électorale où une élection est en cours et qui réside ordinairement dans la section de vote le jour du scrutin peut voter au bureau de scrutin établi à cette fin, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section de vote, si elle prête et souscrit un serment devant un membre du personnel électoral qui a l'autorité de recevoir un serment en

tion officer authorized under subsection 124(2) to administer an oath, and

- (b) in paragraph (a) by striking out "to the deputy returning officer or supervisory deputy returning officer" and substituting "to an election officer authorized under subsection 124(2) to administer an oath".
- 21 Subsection 76.1(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "A deputy returning officer or supervisory deputy returning officer" and substituting "An election officer".
- 22 Subsection 77(2) of the English version of the Act is amended by striking out "ballot" and substituting "ballot paper".
- 23 Subsection 78(1) of the Act is amended by striking out "ballot" and substituting "ballot paper".
- 24 Section 79 of the Act is amended
  - (a) in paragraph a) of the French version by striking out "bulletin de vote" and substituting "bulletin";
  - (b) in paragraph (b) of the English version by striking out "The" and substituting "the";
  - (c) in paragraph d) of the French version by striking out "du l'alinéa" and substituting "de l'alinéa".
- 25 Subsection 82(3) of the French version of the Act is amended
  - (a) by repealing paragraph b) and substituting the following:
  - b) plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues de manière à ce que les initiales apposées au verso du bulletin de vote soient visibles sans déplier le bulletin de vote;
  - (b) in paragraph c) by striking out "si le bulletin" and substituting "si le bulletin de vote".
- 26 Subsection 83(4) of the English version of the Act is amended by striking out "such ballot" and substituting "such ballot paper".

vertu du paragraphe 124(2) selon la formule prescrite par règlement, et

- b) à l'alinéa a), par la suppression de « au scrutateur ou un scrutateur principal » et son remplacement par « à un membre du personnel électoral qui a l'autorité de recevoir un serment en vertu du paragraphe 124(2) ».
- 21 Le paragraphe 76.1(4) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Un scrutateur ou un scrutateur principal » et son remplacement par « Un membre du personnel électoral ».
- 22 Le paragraphe 77(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « ballot » et son remplacement par « ballot paper ».
- 23 Le paragraphe 78(1) de la Loi est modifié par la suppression de « bulletin » et son remplacement par « bulletin de vote ».
- 24 L'article 79 de la Loi est modifié
  - a) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;
  - b) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « The » et son remplacement par « the »;
  - c) à l'alinéa d) de la version française, par la suppression de « du l'alinéa » et son remplacement par « de l'alinéa ».
- 25 Le paragraphe 82(3) de la version française de la Loi est modifié
  - a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :
  - b) plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues de manière à ce que les initiales apposées au verso du bulletin de vote soient visibles sans déplier le bulletin de vote;
  - b) à l'alinéa c), par la suppression de « si le bulletin » et son remplacement par « si le bulletin de vote ».
- 26 Le paragraphe 83(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « such ballot » et son remplacement par « such ballot paper ».

### 27 Section 83.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

- **83.1** Following receipt of the writ, each returning officer shall determine if there are any treatment centres or public hospitals in the electoral district for which he or she is appointed and, if so, the returning officer shall before nomination day,
  - (a) in consultation with the administrator or person appointed by the treatment centre or public hospital,
    - (i) determine if a mobile polling station is required to take the vote of the residents or patients of the facility, and
    - (ii) if a mobile polling station is required, fix the hours on polling day when the poll will be taken at the treatment centre or public hospital, and
  - (b) appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each mobile polling station.

### 28 Section 87.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

- **87.1**(1) A returning officer shall appoint two special ballot officers in the following manner:
  - (a) one from the list of nominees filed under subsection 61(1.01); and
  - (b) one from the list of nominees filed under subsection 61(1.02).
- **87.1**(2) Notwithstanding section 82, an elector who has reason to believe that, because of absence, illness or incapacity, he or she will be unable to vote on the days set for the advance polls and on polling day may apply in the manner and form prescribed by regulation to a special ballot officer for a special ballot paper for the electoral district in which he or she is ordinarily resident.
- **87.1**(3) An application under subsection (2) may be made at any time after the issuance of the writ and shall be made in time to permit the return of the special ballot paper to the special ballot officers no later than eight o'clock in the afternoon on polling day.

# 27 L'article 83.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- **83.1** Chaque directeur de scrutin doit, après avoir reçu le bref, déterminer s'il existe dans la circonscription électorale où il est nommé des centres de traitement et des hôpitaux publics; dans l'affirmative, il doit avant le jour des déclarations de candidatures
  - *a)* se concerter avec l'administrateur ou la personne nommée par le centre de traitement ou par l'hôpital public pour
    - (i) déterminer si un bureau de scrutin mobile est nécessaire afin de permettre aux pensionnaires ou aux malades de voter, et
    - (ii) le cas échéant, fixer les heures du jour de scrutin pendant lesquelles le scrutin sera tenu au centre de traitement ou à l'hôpital public, et
  - b) nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin mobile.

# 28 L'article 87.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- **87.1**(1) Le directeur du scrutin doit nommer deux agents de bulletins de vote spéciaux de la façon suivante :
  - *a)* un sur la liste de personnes désignées déposée en vertu du paragraphe 61(1.01), et
  - b) un sur la liste de personnes désignées déposée en vertu du paragraphe 61(1.02).
- **87.1**(2) Nonobstant l'article 82, un électeur qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure, pour cause d'absence, de maladie ou d'incapacité, de voter aux jours fixés pour le scrutin par anticipation et au jour du scrutin peut présenter, de la manière et au moyen de la formule prescrite par règlement, une demande à un agent de bulletins de vote spéciaux pour obtenir un bulletin de vote spécial pour la circonscription électorale où il réside ordinairement.
- **87.1**(3) Une demande visée au paragraphe (2) peut être présentée à tout moment après l'émission du bref et doit être faite dans un délai permettant de rapporter le bulletin de vote spécial aux agents de bulletins de vote spéciaux au plus tard à 20 h le jour du scrutin.

- 29 Section 87.2 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **87.2** Special ballot papers shall be in the form prescribed by regulation, shall be printed on water mark paper and shall be provided to special ballot officers by the Chief Electoral Officer.
- 30 Section 87.3 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **87.3**(1) Before issuing a special ballot paper, a special ballot officer shall ensure that the applicant elector's name appears on the list of electors for the electoral district in which the elector ordinarily resides and shall ensure that the elector has not previously been issued a special ballot paper.
- **87.3**(2) A person who is qualified to vote and whose name does not appear on the list of electors for the electoral district in which the person ordinarily resides may apply to have his or her name added to the list when applying for a special ballot paper under section 87.1.
- **87.3**(3) A special ballot officer shall issue a special ballot paper
  - (a) by giving it to the elector, or
  - (b) by forwarding it by certified mail or courier to the address of the elector shown on the application referred to in section 87.1.
- **87.3**(4) Upon issuing a special ballot paper to an elector, a special ballot officer shall record the following in the special ballot poll book:
  - (a) the name and address of the elector;
  - (b) the electoral district and the polling division in which the elector ordinarily resides;
  - (c) where and when the special ballot paper was issued to the elector; and
  - (d) whether the special ballot paper was issued in person, by certified mail or by courier.
- **87.3**(5) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph (3)(a),
  - (a) the elector shall

- 29 L'article 87.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **87.2** Les bulletins de vote spéciaux doivent être imprimés, selon la formule prescrite par règlement, sur du papier filigrané et doivent être fournis aux agents de bulletins de vote spéciaux par le directeur général des élections.
- 30 L'article 87.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **87.3**(1) Avant de délivrer un bulletin de vote spécial, un agent de bulletins de vote spéciaux doit s'assurer que le nom de l'électeur qui en fait la demande figure sur la liste électorale de la circonscription électorale où il réside ordinairement et doit s'assurer que cet électeur n'a pas déjà reçu un bulletin de vote spécial.
- **87.3**(2) Une personne qui a qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la circonscription électorale où elle réside ordinairement peut demander de faire ajouter son nom à cette liste en même temps qu'elle fait sa demande pour un bulletin de vote spécial en vertu de l'article 87.1.
- **87.3**(3) Un agent de bulletins de vote spéciaux doit délivrer un bulletin de vote spécial
  - a) en le remettant à l'électeur, ou
  - b) en le faisant parvenir par courrier certifié ou par messageries à l'adresse de l'électeur apparaissant sur la demande mentionnée à l'article 87.1.
- **87.3**(4) Lorsque le bulletin de vote spécial est délivré à un électeur, un agent de bulletins de vote spéciaux doit inscrire dans le registre du scrutin spécial
  - a) les nom et adresse de l'électeur,
  - b) la circonscription électorale et la section de vote où réside ordinairement l'électeur.
  - c) la date, l'heure et le lieu où le bulletin de vote spécial a été délivré à l'électeur, et
  - *d*) si le bulletin de vote spécial a été délivré en mains propres, par courrier ou par messageries.
- **87.3**(5) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)a),
  - a) l'électeur doit

- (i) write the name of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper,
- (ii) place a mark on the special ballot paper beside the word "yes" or "no" opposite a question submitted to plebiscite, and
- (iii) fold the special ballot paper and deposit it in the ballot box, and
- (b) the special ballot officers shall record in the special ballot poll book that the elector has voted.
- **87.3**(6) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph (3)(a), two special ballot officers shall be present to take the vote of the elector.
- **87.3**(7) If an elector is unable to vote without assistance, in accordance with subsection 83(4) and in the presence of another special ballot officer, a special ballot officer may assist the elector in completing a special ballot paper.
- **87.3**(8) If a special ballot officer is unavailable, a returning officer or an election clerk may issue a special ballot paper to an elector in accordance with paragraph (3)(a) and may take the vote of an elector in the same manner as a special ballot officer.
- **87.3**(9) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph (3)(b), the following shall be issued with the special ballot paper:
  - (a) instructions indicating how to complete and return the special ballot paper;
  - (b) the names and political affiliations of all candidates in the electoral district in which the elector ordinarily resides; and
  - (c) a ballot envelope and a certificate envelope.
- **87.3**(10) Upon receipt of a special ballot paper in accordance with paragraph (3)(b), an elector shall
  - (a) write the name of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper,

- (i) y écrire le nom du candidat en faveur duquel il vote dans l'espace destiné à cet effet,
- (ii) y cocher « oui » ou « non » en regard de la question soumise au plébiscite, et
- (iii) le plier et le déposer dans l'urne, et
- b) les agents de bulletins de vote spéciaux doivent indiquer au registre du scrutin spécial que l'électeur a voté.
- **87.3**(6) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)a), deux agents de bulletins de vote spéciaux doivent être présents pour recevoir le vote de l'électeur.
- **87.3**(7) Lorsqu'un électeur ne peut voter sans aide, un agent de bulletins de vote spéciaux peut l'aider à le faire, en conformité avec le paragraphe 83(4), en présence de l'autre agent de bulletins de vote spéciaux.
- **87.3**(8) Lorsqu'un agent de bulletins de vote spéciaux n'est pas disponible, un directeur du scrutin ou un secrétaire du scrutin peut délivrer un bulletin de vote spécial à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)a) et peut recevoir le vote d'un électeur de la même manière que le ferait un agent de bulletins de vote spéciaux.
- **87.3**(9) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur en conformité avec l'alinéa (3)b), les renseignements suivants doivent être délivrés avec le bulletin de vote spécial :
  - *a*) des instructions indiquant comment compléter et retourner le bulletin de vote spécial,
  - b) les noms et affiliations politiques de tous les candidats dans la circonscription électorale où l'électeur réside ordinairement, et
  - c) une enveloppe de bulletin et une enveloppe de certificat.
- **87.3**(10) À la réception du bulletin de vote spécial délivré en conformité avec l'alinéa (3)b), l'électeur doit
  - a) écrire sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat en faveur duquel il vote dans l'espace destiné à cet effet.

- (b) place a mark on the special ballot paper beside the word "yes" or "no" opposite a question submitted to plebiscite,
- (c) fold the special ballot paper, place it in the ballot envelope and seal the ballot envelope,
- (d) place the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope,
- (e) complete and sign the certificate on the certificate envelope, and
- (f) return the certificate envelope to the special ballot officers of the electoral district in which the special ballot paper was issued no later than eight o'clock in the afternoon on polling day.
- **87.3**(11) Upon receipt of a certificate envelope, the special ballot officers, acting together, shall ensure that
  - (a) the certificate envelope is properly completed,
  - (b) the name on the certificate envelope is the same as that of an elector to whom a special ballot paper was issued, and
  - (c) the signature on the certificate envelope is the signature of the elector who applied for the special ballot paper.
- **87.3**(12) If the special ballot officers are satisfied that the requirements of subsection (11) have been fulfilled, they shall
  - (a) remove the ballot envelope from the certificate envelope,
  - (b) remove the special ballot paper from the ballot envelope without unfolding it,
  - (c) deposit the folded special ballot paper in the special ballot box.
  - (d) record in the special ballot poll book the date and time that the certificate envelope was received and that the elector named on the certificate has voted, and
  - (e) destroy the certificate envelope and the ballot envelope.

- b) cocher « oui » ou « non » en regard de la question soumise au plébiscite,
- c) plier le bulletin de vote spécial, l'insérer dans l'enveloppe de bulletin et sceller l'enveloppe,
- d) insérer l'enveloppe de bulletin dans l'enveloppe de certificat et sceller l'enveloppe,
- e) remplir et signer le certificat sur l'enveloppe de certificat, et
- f) retourner l'enveloppe de certificat aux agents de bulletins de vote spéciaux de la circonscription électorale qui avait délivré le bulletin de vote spécial au plus tard à 20 h le jour du scrutin.
- **87.3**(11) À la réception de l'enveloppe de certificat, les agents de bulletins de vote spéciaux doivent ensemble s'assurer que
  - *a)* l'enveloppe de certificat est convenablement remplie,
  - b) le nom figurant sur l'enveloppe de certificat est le même que celui d'un électeur à qui un bulletin de vote spécial a été délivré, et
  - c) la signature figurant sur l'enveloppe de certificat est celle de l'électeur qui a fait demande pour un bulletin de vote spécial.
- **87.3**(12) Lorsque les agents de bulletins de vote spéciaux sont satisfaits que les exigences visées au paragraphe (11) ont été rencontrées, ils doivent
  - *a*) enlever l'enveloppe de bulletin de l'enveloppe de certificat,
  - *b*) enlever le bulletin de vote spécial de l'enveloppe de bulletin sans le déplier,
  - c) déposer le bulletin de vote spécial plié dans l'urne destinée aux bulletins de vote spéciaux,
  - d) indiquer au registre du scrutin spécial l'heure, la date et le lieu de réception de l'enveloppe de certificat et que l'électeur dont le nom figure au certificat a voté, et
  - *e*) détruire l'enveloppe de certificat et l'enveloppe de bulletin.

- **87.3**(13) If the special ballot officers are not satisfied that the requirements of subsection (11) have been fulfilled, they shall mark "spoiled ballot paper" on the certificate envelope and deposit the unopened certificate envelope in an envelope designated for spoiled ballot papers.
- **87.3**(14) If a special ballot officer or a returning officer receives a certificate envelope after eight o'clock in the afternoon on polling day, the certificate envelope shall be dealt with in accordance with subsection (13) and he or she shall record in the special ballot poll book the time, date and place that the certificate envelope was received.
- **87.3**(15) An elector who has not returned a certificate envelope in accordance with paragraph (10)(f) shall not be issued a second special ballot paper unless
  - (a) the elector returns the damaged or improperly marked special ballot paper that was originally issued to the elector to the special ballot officers, or
  - (b) the elector provides the special ballot officers with an affidavit in which the elector subscribes that he or she has reason to believe that the special ballot paper will not be received by the special ballot officers by eight o'clock in the afternoon on polling day, and the affidavit shall include the basis for the elector's belief.
- **87.3**(16) Subsection 82(4) applies with the necessary modifications to a special ballot issued under paragraph (3)(a).
- **87.3**(17) No person shall vote at an advance poll or on polling day if
  - (a) the person has voted by special ballot, or
  - (b) the person has been issued a special ballot paper that has not been returned to a special ballot officer.
- 31 Section 87.4 of the Act is repealed and the following is substituted:
- **87.4**(1) There shall be at least one special ballot box in each electoral district.
- **87.4**(2) The special ballot officers, in the presence of the returning officer, shall seal the special ballot box before any special ballot papers are issued, and the box shall re-

- **87.3**(13) Lorsque les agents de bulletins de vote spéciaux ne sont pas satisfaits que les exigences visées au paragraphe (11) ont été rencontrées, ils doivent indiquer « bulletin de vote détérioré » sur l'enveloppe de certificat et insérer l'enveloppe de certificat non ouverte dans une enveloppe désignée pour les bulletins de vote détériorés.
- **87.3**(14) Si un agent de bulletins de vote spéciaux ou un directeur du scrutin reçoit une enveloppe de certificat après 20 h le jour du scrutin, l'enveloppe de certificat doit être traitée conformément au paragraphe (13) et il doit indiquer au registre du scrutin spécial l'heure, la date et le lieu de réception de l'enveloppe de certificat.
- **87.3**(15) Un électeur qui n'a pas retourné l'enveloppe de certificat conformément à l'alinéa (10)f), ne peut recevoir un deuxième bulletin de vote spécial à moins
  - a) de retourner aux agents de bulletins de vote spéciaux le bulletin de vote spécial endommagé ou marqué de façon irrégulière, qui lui avait été délivré à l'origine, ou
  - b) de fournir un affidavit aux agents de bulletins de vote spéciaux affirmant qu'autant qu'il le sache le bulletin de vote spécial ne peut être retourné aux agents de bulletins de vote spéciaux avant 20 h le jour du scrutin et comprenant les motifs sur lesquels se fonde sa croyance.
- **87.3**(16) Le paragraphe 82(4) s'applique, avec les modifications nécessaires, à un bulletin de vote spécial délivré en conformité avec l'alinéa (3)a).
- **87.3**(17) Une personne ne peut voter à un bureau de scrutin par anticipation ou le jour ordinaire de scrutin si
  - a) elle a voté par bulletin de vote spécial, ou
  - b) le bulletin de vote spécial qui lui a été délivré n'a pas encore été retourné à un agent de bulletins de vote spéciaux.
- 31 L'article 87.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **87.4**(1) Chaque circonscription électorale doit disposer d'au moins une urne destinée aux bulletins de vote spéciaux.
- **87.4**(2) Les agents de bulletins de vote spéciaux, en présence d'un directeur de scrutin, doivent sceller l'urne destinée aux bulletins de vote spéciaux avant qu'un bulletin

main sealed until after the close of the polls on the ordinary polling day.

# 32 The Act is amended by adding after section 87.4 the following:

- **87.5**(1) For the purpose of counting special ballots, a returning officer shall designate one special ballot officer as a deputy returning officer and one special ballot officer as a poll clerk.
- 87.5(2) Immediately following the close of the ordinary poll and in the presence of the returning officer and the candidates and their agents who may attend, the special ballots shall be counted at the office of the returning officer by the special ballot officers and they shall take all other proceedings provided by this Act for deputy returning officers and poll clerks in connection with the conduct of an election after the close of the ordinary poll, except that the statements and other documents required by this Act to be made and to be written in or attached to the poll book shall be made in the special ballot poll book.
- **87.5**(3) The special ballot officers shall count and record the special ballots for each electoral district separately and shall notify the returning officer for each electoral district for which they have special ballots of the number of votes for each candidate in that electoral district.
- **87.5**(4) For the purpose of counting special ballots, a special ballot shall not be rejected if the intent of the elector is clear, notwithstanding that the name of the candidate written on the special ballot does not appear exactly as it is set out in the candidate's nomination paper.

### 33 Section 89 of the Act is amended

- (a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:
- (a) count the number of voters whose names appear in the poll book as having voted on the ordinary polling day and record that number in the statement of the poll,
- (b) in paragraph b) of the French version by striking out "bulletins" wherever it appears and substituting "bulletins de vote";

de vote spécial soit délivré et l'urne doit demeurer scellée jusqu'à la clôture des bureaux de scrutin le jour ordinaire du scrutin.

### 32 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 87.4, de ce qui suit :

- **87.5**(1) Aux fins du dépouillement des bulletins de vote spéciaux, un directeur de scrutin doit désigner un agent des bulletins de vote spéciaux comme scrutateur et un agent des bulletins de vote spéciaux comme secrétaire de bureau de scrutin.
- 87.5(2) Les bulletins de vote spéciaux doivent être comptés au bureau du directeur de scrutin dès la fermeture du scrutin ordinaire et en présence du directeur du scrutin, des candidats et de leurs représentants qui peuvent y assister, par les agents de bulletins de vote spéciaux et ils doivent suivre toutes les autres procédures prévues par la présente loi pour les scrutateurs et les secrétaires de bureau de scrutin dans la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire, à l'exception des déclarations et autres documents qui, alors que la présente loi peut exiger qu'ils soient faits ou joints au registre du scrutin, doivent être faits au registre du scrutin spécial.
- **87.5**(3) Les agents de bulletins de vote spéciaux doivent compter et inscrire les bulletins de vote spéciaux pour chaque circonscription électorale de façon distincte et doivent aviser le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale visée du nombre de voix pour chaque candidat de leur circonscription respective.
- **87.5**(4) Aux fins du dépouillement des bulletins de vote spéciaux, un bulletin de vote spécial ne doit pas être rejeté si celui-ci indique clairement l'intention de l'électeur, malgré le fait que le nom du candidat écrit sur le bulletin de vote spécial n'est pas indiqué exactement comme il figure sur la déclaration de la candidature du candidat.

### 33 L'article 89 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :
- a) compter le nombre des votants dont les noms figurent dans le registre de scrutin comme ayant voté le jour ordinaire du scrutin et indiquer ce nombre dans le relevé du scrutin,
- b) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « bulletins » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « bulletins de vote »;

- (c) in paragraph g) of the French version by striking out "bulletin de vote" and substituting "bulletin".
- 34 Section 90 of the French version of the Act is amended
  - (a) in the portion preceding paragraph a) by striking out "bulletins de vote" and substituting "bulletins";
  - (b) in paragraph d) by striking out "bulletin de vote" and substituting "bulletin".
- 35 Section 91 of the Act is amended
  - (a) in subsection (1) of the French version
    - (i) in the portion preceding paragraph a) by striking out "bulletin de vote" and substituting "bulletin";
    - (ii) in paragraph b) by striking out "bulletin de vote" and substituting "bulletin";
  - (b) in subsection (2)
    - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "ballot paper" and substituting "ballot";
    - (ii) in paragraph (a) by striking out "ballot paper" and substituting "ballot";
  - (c) in subsection (3) of the French version by striking out "bulletin de vote" wherever it appears and substituting "bulletin";
  - (d) by repealing subsection (5) and substituting the following:
- **91**(5) When the counting of votes has been completed, the deputy returning officer shall
  - (a) put the ballots that have been counted in the envelopes provided for that purpose, separating, so far as possible, the ballots upon which votes have been given for each candidate, and
  - (b) put the rejected ballot papers in the separate envelope provided for that purpose,

- c) à l'alinéa g) de la version française, par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin ».
- 34 L'article 90 de la version française de la Loi est modifié
  - a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « bulletins de vote » et son remplacement par « bulletins »;
  - b) à l'alinéa d), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin ».
- 35 L'article 91 de la Loi est modifié
  - a) au paragraphe (1) de la version française,
    - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;
    - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;
  - b) au paragraphe (2),
    - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;
    - (ii) à l'alinéa a), par la suppression de « bulletin de vote » et son remplacement par « bulletin »;
  - c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « bulletin de vote » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « bulletin »;
  - d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :
- **91**(5) Dès que le dépouillement du scrutin est terminé, le scrutateur doit
  - *a)* placer les bulletins comptés dans les enveloppes fournies à cette fin, en séparant autant que possible les bulletins attribués à chaque candidat, et
  - b) placer les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe distincte fournie à cette fin,

and the deputy returning officer shall then seal and sign the several envelopes containing the spoiled ballot papers, the unused ballot papers, the counted ballots and the rejected ballot papers and the poll clerk shall, and such other persons present as wish to do so may, sign such envelopes.

- (e) in subsection (7) by striking out "; and he shall also deliver one copy of such statement of the poll to such scrutineers and electors representing recognized parties or independent candidates as are present and shall mail one copy to each candidate, in a special envelope provided for that purpose, to the candidate's address as stated in the nomination paper";
- (f) by repealing subsection (8) and substituting the following:
- 91(8) The envelopes containing the ballot papers unused, spoiled or rejected and the counted ballots, each lot in the proper envelope, and other documents used at the poll, other than the poll book and the list of electors, shall be placed in the large envelope supplied for that purpose, and this envelope shall be immediately sealed and placed in the ballot box, along with a separate envelope containing the official statement of the poll prepared for the returning officer.
  - (g) in subsection (9) by striking out "transmitted by registered mail, or".
- 36 Subsection 92(9) of the French version of the Act is amended by striking out "a cette occasion" and substituting "à cette occasion".

### 37 Section 94 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) of the French version by striking out "bulletins de vote" wherever it appears and substituting "bulletins";
- (b) in subsection (1.1) of the French version by striking out "à déclaré" and substituting "a déclaré";
- (c) in subsection (4) by striking out "the ballots counted, rejected and spoiled" and substituting "the counted ballots, the rejected ballot papers and the spoiled ballot papers";
- (d) in subsection (6) by striking out "the ballots counted, rejected and spoiled" and substituting "the counted ballots, the rejected ballot papers and the spoiled ballot papers";

puis il doit sceller et signer les diverses enveloppes qui renferment les bulletins de vote détériorés, inutilisés, comptés et rejetés, après quoi ces enveloppes sont signées par le secrétaire du bureau de scrutin et par les autres personnes présentes qui désirent le faire.

- e) au paragraphe (7), par la suppression de «, en remettre une à ceux des représentants au scrutin et électeurs représentant des partis reconnus ou des candidats indépendants qui sont présents, et en envoyer une par la poste à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, à l'adresse du candidat indiquée sur la déclaration de candidature »;
- f) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :
- 91(8) Les enveloppes contenant les bulletins de vote non utilisés, détériorés ou rejetés et les bulletins comptés, chaque lot dans son enveloppe et les autres documents qui ont servi au scrutin, autre que le registre du scrutin et la liste électorale, doivent alors être placés dans la grande enveloppe fournie à cette fin; celle-ci doit alors être immédiatement scellée et déposée dans l'urne avec une enveloppe distincte renfermant le relevé officiel du scrutin établi pour le directeur du scrutin.
  - g) au paragraphe (9), par la suppression de « envoyée par courrier recommandé ou ».
- 36 Le paragraphe 92(9) de la version française est modifié par la suppression de « a cette occasion » et son remplacement par « à cette occasion ».

### 37 L'article 94 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « bulletins de vote » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « bulletins »;
- b) au paragraphe (1.1) de la version française, par la suppression de « à déclaré » et son remplacement par « a déclaré »;
- c) au paragraphe (4), par la suppression de « les bulletins de vote comptés, rejetés et détériorés » et son remplacement par « les bulletins comptés, les bulletins de vote rejetés et les bulletins de vote détériorés »;
- d) au paragraphe (6), par la suppression de « les bulletins de vote comptés, rejetés et détériorés » et son remplacement par « les bulletins comptés, les bulletins de vote rejetés et les bulletins de vote détériorés »;

- (e) in subsection (8) of the French version by striking out "rejeter un bulletin de vote" and substituting "rejeter un bulletin";
- (f) in subsection (12) by striking out "all the ballot papers" and substituting "all the ballots and ballot papers";
- (g) by repealing subsection (13) and substituting the following:
- **94**(13) The judge shall deliver a copy of the certificate under subsection (12) to each candidate in the same manner as the declaration delivered by the returning officer under subsection 92(9), and the judge's certificate shall be deemed to be substituted for the certificate previously issued by the returning officer.
- 38 The heading "PROCEDURE IF JUDGE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNS-WICK FAILS TO COMPLY" preceding section 95 of the Act is repealed.
- 39 Section 95 of the Act is repealed.
- 40 Paragraph 96(1)(i) of the Act is repealed and the following is substituted:
  - (i) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as prescribed by subsection 91(8), and containing the envelopes containing ballot papers unused, spoiled and rejected, and the counted ballots, and a packet containing the poll book, the official list of electors used at the poll, the written appointments of scrutineers and the used transfer certificates; and
- 41 Section 99 of the Act is amended
  - (a) by repealing subsection (4.1);
  - (b) by repealing paragraph (5)(c).
- 42 Section 100 of the French version of the Act is amended by striking out "anticipation" and substituting "anticipation".
- 43 Section 101 of the Act is repealed and the following is substituted:

- e) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « rejeter un bulletin de vote » et son remplacement par « rejeter un bulletin »;
- f) au paragraphe (12), par la suppression de « tous les bulletins de vote » et son remplacement par « tous les bulletins et bulletins de vote »;
- g) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :
- **94**(13) Le juge doit remettre une copie du certificat visé au paragraphe (12) à chaque candidat, de la même manière que pour la déclaration délivrée par le directeur du scrutin conformément au paragraphe 92(9), et le certificat du juge est présumé remplacer la déclaration antérieure, délivrée par le directeur du scrutin.
- 38 La rubrique « PROCÉDURE SI LE JUGE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK N'AGIT PAS » qui précède l'article 95 de la Loi est abrogée.
- 39 L'article 95 de la Loi est abrogé.
- 40 L'alinéa 96(1)i) de Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - i) les rapports des divers bureaux de scrutin mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit au paragraphe 91(8), et contenant les enveloppes contenant les bulletins de vote inutilisés, détériorés et rejetés, ainsi que les bulletins comptés et un paquet contenant le registre du scrutin, la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants au scrutin et les certificats de transfert utilisés; et
- 41 L'article 99 de la Loi est modifié
  - a) par l'abrogation du paragraphe (4.1);
  - b) par l'abrogation de l'alinéa (5)c).
- 42 L'article 100 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « anticpation » et son remplacement par « anticipation ».
- 43 L'article 101 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

101 An elector who is ordinarily resident in a polling division comprised in an advance polling district may vote at the advance polling station in the district.

### 44 Section 102 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (1) and substituting the following:
- **102**(1) The deputy returning officer, upon being satisfied that a person who applies to vote at an advance polling station is a person who is qualified to vote in a polling division comprised in the advance polling district, shall require the person to complete and sign a declaration for voting at an advance poll.
  - (b) in subsection (1.1) by striking out "completing the affidavit required under subsection (1)" and substituting "being permitted to vote";
  - (c) by repealing subsection (2) and substituting the following:
- **102**(2) A person who applies to vote at an advance polling station shall be permitted to vote unless an election officer or scrutineer present at the advance poll desires that the person take an oath in the form prescribed for subsection 77(1), and he or she refuses to do so.
  - (d) by repealing subsection (4);
  - (e) by repealing subsection (5) and substituting the following:
- **102**(5) No elector who votes at an advance poll is entitled to vote on the ordinary polling day.

### 45 Section 103 of the Act is amended

- (a) in paragraph (2)(b) by striking out "and the completed affidavits for voting at an advance poll, in the prescribed form";
- (b) in subsection (3)
  - (i) in paragraph (b) by striking out "ballot papers" wherever it appears and substituting "ballots":

101 Tout électeur qui réside ordinairement dans une section de vote comprise dans un district de scrutin par anticipation peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans ce district.

#### 44 L'article 102 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :
- **102**(1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau de scrutin par anticipation est une personne qui a qualité d'électeur dans une section de vote comprise dans le district de scrutin par anticipation, le scrutateur doit demander à cette personne de remplir et signer une déclaration pour voter à un bureau de scrutin par anticipation.
  - b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « de souscrire à l'affidavit exigé conformément au paragraphe (1) » et son remplacement par « d'être admise à voter »:
  - c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :
- **102**(2) Une personne qui demande de voter à un bureau de scrutin par anticipation doit être admise à voter, sauf si un membre du personnel électoral ou un représentant au scrutin présent au bureau de scrutin par anticipation désire qu'elle prête un serment selon la formule prescrite par le paragraphe 77(1), et si elle refuse de le faire.
  - d) par l'abrogation du paragraphe (4);
  - e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :
- **102**(5) Aucun électeur n'a le droit de voter le jour ordinaire du scrutin après avoir voté à un bureau de scrutin par anticipation.

### 45 L'article 103 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « et les affidavits remplis concernant le vote à un bureau de scrutin par anticipation selon la formule prescrite »;
- b) au paragraphe (3)
  - (i) à l'alinéa b), par la suppression de « bulletins de vote » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « bulletins »;

- (ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:
- (d) count the unused ballot papers and place them in the special envelope supplied for that purpose, seal the envelope with a gummed paper seal prescribed by the Chief Electoral Officer and indicate on the envelope the number of unused ballot papers.
- (c) in subsection (6) of the French version by striking out "le les registres de scrutin pour les bureaux de scrutin par anticipation anticipation" and substituting "les registres de scrutin pour les bureaux de scrutin par anticipation";
- (d) in subsection (7) of the French version by striking out "bulletins" and substituting "bulletins de vote";
- (e) by repealing subsection (8).
- 46 Section 105 of the Act is repealed.
- 47 Paragraph 106(1)h) of the French version of the Act is amended by striking out "à voté" and substituting "a voté".
- 48 Section 109.1 of the Act is repealed.
- 49 Section 113 of the Act is repealed and the following is substituted:
- 113 An election officer authorized under subsection 124(2) to administer an oath who, on request of any candidate or scrutineer or elector representing a candidate, neglects or refuses to administer any oath authorized or required to be administered by the election officer to an elector, shall for every such neglect or refusal pay the sum of two hundred dollars.
- 50 Subsection 116(1) of the French version of the Act is amended by striking out "l'affichage" and substituting "l'affichage, est coupable d'une infraction".
- 51 Subsection 117(1.1) of the French version of the Act is amended by striking out the semicolon at the end of the subsection and substituting a period.

- (ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :
- d) compter les bulletins de vote inutilisés et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre des bulletins de vote inutilisés.
- c) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « le les registres de scrutin pour les bureaux de scrutin par anticipation anticipation » et son remplacement par « les registres de scrutin pour les bureaux de scrutin par anticipation »;
- d) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « bulletins » et son remplacement par « bulletins de vote »;
- e) par l'abrogation du paragraphe (8).
- 46 L'article 105 de la Loi est abrogé.
- 47 L'alinéa 106(1)h) de la version française est modifié par la suppression de « à voté » et son remplacement par « a voté ».
- 48 L'article 109.1 de la Loi est abrogé.
- 49 L'article 113 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 113 Un membre du personnel électoral autorisé de recevoir un serment en vertu du paragraphe 124(2) qui, à la demande d'un candidat, d'un représentant au scrutin ou d'un électeur représentant un candidat, néglige ou refuse de faire prêter un serment qu'il peut ou doit faire prêter à un électeur, doit payer la somme de deux cents dollars pour chaque fois qu'il fait ainsi preuve de négligence ou de refus.
- 50 Le paragraphe 116(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l'affichage » et son remplacement par « l'affichage, est coupable d'une infraction ».
- 51 Le paragraphe 117(1.1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du point virgule à la fin du paragraphe et son remplacement par un point.

<b>52</b>	Subsection 124(2) of the Act is amended by striking
out	"a poll clerk" and substituting "a poll clerk, a specia
bal	lot officer, an information officer".

- 53 Paragraph 138(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:
  - (c) an official agent appointed under section 69 of the *Political Process Financing Act* and filed under this section.
- 54 Schedule B of the Act is amended by striking out

$105(a)\ldots$	 	$\boldsymbol{F}$
$105(b)\ldots$	 	$\boldsymbol{F}$

55 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

- 52 Le paragraphe 124(2) de la Loi est modifié par la suppression de « un secrétaire d'un bureau de scrutin » et son remplacement par « un secrétaire d'un bureau de scrutin, un agent de bulletins de vote spéciaux, un agent d'information ».
- 53 L'alinéa 138(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - c) de l'agent officiel nommé en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et communiqué en vertu du présent article.
- 54 L'annexe B de la Loi est modifiée par la suppression de

105a)	 	 F
105b)		
109.1	 	 <i>C</i>

55 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés